

A-288-78

A-288-78

**Deonarine Kissoon (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte, Heald and Urie JJ.—  
Toronto, July 25; Ottawa, September 8, 1978.

*Judicial review — Immigration — Exclusion order — Applicant, seventeen years old at the time and represented by member of the bar, not represented by parent or guardian at inquiry before Adjudicator — Subsections 29(4) and (5) require representation by parent or guardian for person under eighteen at an inquiry — Whether or not Adjudicator, by continuing inquiry without such representation, failed to comply with subsection 29(5) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 29(4),(5), 30.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

R. N. Sharma for applicant.  
B. Evernden for respondent.

SOLICITORS:

Roop N. Sharma, Toronto, for applicant.  
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

PRATTE J.: This section 28 application is directed against an exclusion order made against the applicant pursuant to section 32(5)(b) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, on the ground that he was not a genuine visitor.

The applicant's only serious ground of attack is that the Adjudicator who conducted the inquiry which culminated in the making of the exclusion order failed to comply with subsection 29(5) of the *Immigration Act, 1976*.

Subsections 29(4) and (5) read as follows:

29. ...

(4) Where an inquiry is held with respect to any person under the age of eighteen years or any person who, in the opinion of the adjudicator, is unable to appreciate the nature of

**Deonarine Kissoon (Requérant)**

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Urie—  
Toronto, le 25 juillet; Ottawa, le 8 septembre  
1978.

*Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'expulsion — Le requérant, âgé de dix-sept ans à l'époque, était assisté d'un avocat mais non représenté par son père, sa mère ou un tuteur lors de l'enquête tenue devant un arbitre — Les par. 29(4) et (5) exigent qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans soit représentée par son père, sa mère ou un tuteur lors d'une enquête — L'arbitre, qui a continué l'enquête à défaut de cette représentation, a-t-il négligé de se conformer au par. 29(5)? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 29(4),(5) et 30.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

R. N. Sharma pour le requérant.  
B. Evernden pour l'intimé.

PROCUREURS:

Roop N. Sharma, Toronto, pour le requérant.  
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE PRATTE: Cette demande présentée en vertu de l'article 28 vise l'ordonnance d'expulsion prononcée contre le requérant conformément à l'alinéa 32(5)b) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, au motif qu'il n'était pas un véritable visiteur.

Le seul motif de contestation valable invoqué par le requérant est le suivant: l'arbitre, qui a mené l'enquête dont l'effet a été de prononcer l'exclusion, ne s'est pas conformé au paragraphe 29(5) de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Les paragraphes 29(4) et (5) sont ainsi rédigés:

29. ...

(4) En cas d'enquête au sujet d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou d'une personne qui, de l'avis de l'arbitre, n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure,

the proceedings, such person may, subject to subsection (5), be represented by a parent or guardian.

(5) Where at an inquiry a person described in subsection (4) is not represented by a parent or guardian or where, in the opinion of the adjudicator presiding at the inquiry, the person is not properly represented by a parent or guardian, the inquiry shall be adjourned and the adjudicator shall designate some other person to represent that person at the expense of the Minister.

At the time of the inquiry, the applicant was seventeen years old. He was not represented by a parent or guardian. He was, however, represented by a member of the Bar who, at the beginning of the inquiry, argued that his client could not, in view of his minority, be examined by the case presenting officer. The Adjudicator very properly rejected that contention and, probably because he felt that the applicant was adequately represented by his lawyer, proceeded with the inquiry without complying with the requirements of subsection 29(5).

Three contentions were put forward on behalf of the respondent:

- a) An Adjudicator need not adjourn an inquiry for the purpose of designating a representative for an infant where the infant appears at the inquiry accompanied by legal counsel;
- b) Subsection 29(5) of the *Immigration Act, 1976* is directory only. Strict compliance with the terms of the provision is not required where no prejudice or breach of the rules of natural justice results;
- c) Alternatively, where a decision is rendered without complying with subsection 29(5) of the *Immigration Act, 1976*, the decision is voidable only. Where the Applicant is not prejudiced, or no breach of natural justice results, the decision should not be set aside.

These propositions may seem reasonable. However, they cannot, in my view, be reconciled with the text of the statute.

Subsections 29(4) and (5) give to minors the right to be represented by a parent or guardian. This right is distinct from and additional to the right to counsel guaranteed by section 30. In my view, it cannot be said, without ignoring the text of these provisions, that subsections 29(4) and (5) do not apply to those who have exercised their right to retain a counsel under section 30.

I cannot find any support in the statute, either, for the view that the prescriptions of subsections

cette personne peut, sous réserve du paragraphe (5), être représentée par son père, sa mère ou un tuteur.

(5) Au cas où une personne visée au paragraphe (4) n'est pas représentée par son père, sa mère ou un tuteur ou bien au cas où l'arbitre qui mène l'enquête estime que le père, la mère ou le tuteur ne représente pas convenablement la personne, l'enquête est ajournée et l'arbitre doit désigner à ladite personne une autre personne pour la représenter, aux frais du Ministre.

Lors de l'enquête, le requérant avait dix-sept ans; il n'était pas représenté par son père, sa mère ou un tuteur, mais par un membre du Barreau qui, au début de l'enquête a prétendu que son client, étant mineur, ne pouvait pas être interrogé par le fonctionnaire chargé de l'instruction de la cause. L'arbitre a rejeté à juste titre cette prétention, estimant vraisemblablement que le requérant était bien représenté par son avocat, et il a procédé à l'enquête sans tenir compte des exigences du paragraphe 29(5).

Au nom de l'intimé on fait valoir les trois prétentions suivantes:

- [TRADUCTION] a) il n'est pas nécessaire qu'un arbitre ajourne une enquête aux fins de désigner un représentant à un mineur, lorsque celui-ci comparait à l'enquête accompagné de son avocat;
- b) le paragraphe 29(5) de la *Loi sur l'immigration de 1976* n'a pour objet que de fournir des directives. On n'est pas tenu de les suivre à la lettre pourvu qu'on ne cause aucun préjudice et que les règles de justice naturelle soient respectées;
- c) subsidiairement, au cas où une décision serait rendue sans tenir compte du paragraphe 29(5) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, celle-ci est annulable seulement si le requérant n'a pas subi de préjudice ou que les règles de justice naturelle ont été respectées, la décision devrait être confirmée.

Ces observations peuvent paraître raisonnables. Cependant, elles sont incompatibles avec la lettre de la loi.

Les paragraphes 29(4) et (5) accordent aux mineurs le droit d'être représentés par leur père, mère ou tuteur. Cependant, ce droit se distingue du droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'article 30; et s'ajoute à ce droit. A mon avis, on ne peut prétendre, sans négliger les dispositions de ce texte, que les paragraphes 29(4) et (5) ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont prévalues du droit de retenir les services d'un avocat en vertu de l'article 30.

Je ne vois rien dans la loi qui puisse étayer la thèse selon laquelle les dispositions des paragra-

29(4) and (5) are merely directory and that the failure to comply with those provisions is without consequences unless it causes prejudice to the person in respect of whom the inquiry is held.

For those reasons, I would grant the application and set aside the exclusion order made against the applicant.

\* \* \*

HEALD J.: I concur.

\* \* \*

URIE J.: I concur.

phes 29(4) et (5) ne constituent que de simples directives, ou celle voulant que l'inobservation de ces dispositions n'ait aucune conséquence, si ce n'est en cas de préjudice causé à la personne *a* faisant l'objet de l'enquête.

Pour ces motifs, la demande est accueillie et l'ordonnance d'exclusion prononcée contre le requérant est infirmée.

*b*

\* \* \*

LE JUGE HEALD: J'y souscris.

\* \* \*

LE JUGE URIE: J'y souscris.